

Politique de subvention et d'adhésion sociale

1. La politique de subvention et d'adhésion sociale a pour but de baliser l'attribution des subventions qu'accorde le SÉtuE aux projets et aux groupes qui lui sont présentés. Cette politique prend aussi en compte les adhésions sociales à des organismes externes.
2. On considère comme une adhésion sociale le fait que le SÉtuE devienne membre institutionnel d'un organisme externe. Dans le cas d'une adhésion sociale, l'implication du SÉtuE se limite à la diffusion de l'information.
3. Les subventions sont acceptées jusqu'au 20 février en session d'hiver et jusqu'au 20 octobre en session d'automne.
4. Seules les demandes remises avant la date limite pour la session en cours seront retenues par la personne responsable aux finances.
5. Les demandes de subvention sont analysées au moment jugé opportun par le Conseil syndical dans les limites de la session visée.
6. Les subventions seront attribuées prioritairement aux projets qui contribuent au mieux-être des membres du syndicat ou dans lesquels sont impliqués des membres du syndicat.
7. Tout groupe, association, organisme, ou regroupement ne pourra faire qu'une seule demande de subvention par année.
8. Chaque projet ne pourra recevoir qu'une seule subvention par année.
9. Les demandes seront priorisées en fonction des éléments suivants :
 - a. Les demandes provenant des membres;
 - b. Les demandes provenant des étudiants/étudiantes;
 - c. Les demandes intervenant sur l'amélioration du statut de l'étudiante/étudiant et du travailleur/travailleuse (détresse psychologique, pauvreté, chômage, etc.);

Cette priorisation est hiérarchique et cumulée : ainsi une demande répondant à a. est priorisée sur b. qui lui-même est priorisé sur c. De plus, une demande respectant a. et b. est priorisée sur une demande respectant seulement a. Finalement, une demande respectant a. est priorisée sur une demande respectant b. et c. Il est clair que toute demande doit respecter les critères d'éligibilité; cet article vise simplement à faciliter la priorisation. De plus, les demandes éligibles mais ne comportant aucune des caractéristiques de priorisation ci-haut seront traitées en dernier.

10. Les demandes suivantes ne sont pas éligibles à une subvention :
 - a. Toute demande visant une seule personne;

- b. Toute demande visant à financer des activités universitaires ou éducatives créditées;
 - c. Toute demande faite pour ou par des organismes ou des fondations de bienfaisance;
 - d. Toute demande contribuant à la promotion d'une entreprise à but lucratif et/ou d'une activité d'une entreprise à but lucratif;
 - e. Toute demande visant une activité à but lucratif;
 - f. Toute demande allant à l'encontre des revendications, Statuts et règlements du SÉtuE ou des principes du syndicalisme;
 - g. Toute demande devant servir à financer des activités ou projets provenant d'un des services de l'UQAM.
11. Le montant total pour une subvention ne peut être supérieur à 25 % de l'enveloppe annuelle accordée aux subventions.
12. Afin que des fonds soient disponibles à la session d'automne, un maximum de 40 % du montant de l'enveloppe de subventions est attribué à la session d'hiver.
13. Les demandes devront inclure les éléments suivants :
- a. Les coordonnées de la personne sollicitée;
 - b. Le nom des différentes personnes impliquées dans l'organisation du projet ou du groupe;
 - c. Une description du projet ou du groupe incluant les objectifs;
 - d. La période de réalisation des activités liées au projet ou des activités prévues par le groupe;
 - e. Dans le cas d'une demande visant un projet particulier, un budget incluant le total des dépenses anticipées et les autres sources de revenus, incluant toute autre demande de subvention.
14. Toutes les demandes de subvention sont d'abord analysées par la personne responsable aux finances afin d'assurer leur éligibilité. Cette dernière transmet au Conseil syndical les demandes qui se conforment aux exigences de la présente politique. En cas de doute, la personne responsable aux finances transférera la demande au Conseil syndical.
15. Les demandes sont présentées au Conseil syndical avec un rapport des demandes des deux sessions précédentes ainsi qu'un tableau des présentes demandes en ordre alphabétique incluant les montants demandés et une suggestion d'attribution de montant faite par le Responsable aux finances.
16. Le conseil syndical évalue uniquement les demandes de subvention transmises par la personne responsable aux finances. Le conseil syndical évalue si les demandes doivent recevoir une subvention du syndicat, et il détermine le montant de celle-ci. La décision du conseil syndical est sans appel.
17. À fin de présentation, la présence d'un représentant ou d'une représentante du projet est suggérée à la séance du Conseil syndical où les demandes seront traitées.
18. Les dates ainsi que cette politique de subvention et d'adhésion sociale doivent être disponibles sur le site internet.